

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 3013)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 9 ajouter l'article suivant : " Les contrats passés entre le donneur d'ordre et l'entreprise de prestation de services doivent prendre en compte une clause d'augmentation obligatoire annuelle eu-égard à l'amélioration du cadre social de la convention collective des métiers de la propreté et des services associés".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garanti aux entreprises de propreté l'augmentation annuelle des contrats passés avec les donneurs d'ordres afin de préserver les salaires et les acquis sociaux.